

■ PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATIONS

Depuis le SAGE 2003 la lutte contre les inondations est un enjeu fondateur du SAGE Vilaine. Pour agir sur le risque inondation, il est classiquement fait appel à trois grandes catégories d'actions : Prévision, Prévention, Protection. Pour cette dernière catégorie, on note un fort infléchissement depuis une logique de grands travaux d'aménagement hydrauliques vers des travaux beaucoup plus ciblés et limités, visant des protections locales.

Une des particularités de ce chapitre est d'avoir été élaboré conjointement avec la préparation du PAPI, et de se placer dans le cadre de la Directive sur les Inondations.

L'orientation 1 décrit l'amélioration des connaissances, considérée comme un socle de base à l'ensemble des actions et en particulier de la prévision. L'acquisition et la mise à disposition des données permettent de construire des programmes plus efficaces. Des nouvelles connaissances sont nécessaires pour comprendre les crues extrêmes et prendre en compte le changement climatique. Le lien est fait avec l'assainissement pluvial pour la maîtrise du ruissellement. La prévention (orientation 2) repose largement sur des actions de sensibilisation et de formation. Elle suppose aussi l'anticipation des crises. La meilleure des préventions consiste à diminuer l'exposition au risque ; le lien entre la lutte contre les inondations et la réflexion sur l'urbanisme est particulièrement fort. Des travaux de protection demeurent nécessaires dans certains cas, en particulier ceux qui visent au ralentissement dynamique de l'onde de crue (orientation 3). La mise en œuvre conjointe du SAGE et du PAPI permet une organisation efficace et une lisibilité de l'action publique (orientation 4).

Autres dispositions liées à ce chapitre :

- Chapitre « Assainissement » dispositions 133 et suivantes
- Chapitre « Cours d'Eau » dispositions 36 et suivantes
- Chapitre « Formation et sensibilisation » dispositions 190, 192, 195, 197
- Chapitre « Organisation des MO et Territoires » dispositions 205 et suivantes

ORIENTATION 1

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA PRÉVISION DES INONDATIONS

L'amélioration des connaissances et de la prévision doit couvrir l'ensemble des risques d'inondation : débordement des cours d'eau (le plus important sur le bassin), la submersion maritime, le ruissellement (diffus et encore mal connu). Le risque de remontée de nappe n'est pas significatif dans le contexte géologique du bassin de la Vilaine. La notion de crue extrême, apparue avec la Directive Inondation, doit être étudiée.

L'amélioration des connaissances doit intégrer les effets du changement climatique qui aura un impact sur le rehaussement du niveau de la mer et sur la fréquence et l'intensité des évènements pluvieux et donc sur les risques.

Enfin, si l'état des lieux montre une bonne qualité de la prévision, celle-ci demeure limitée à une prévision de hauteur ; elle gagnerait à être complétée par une cartographie, permettant de visualiser la prévision des secteurs qui vont être inondés.

• Disposition 143 Capitaliser les données

À chaque crue affectant des enjeux humains* (personnes, biens et activités), la capitalisation des données est organisée à l'échelle du bassin-versant par les services de l'État, en association avec les acteurs locaux (collectivités et leurs groupements...). Il s'agit de collecter les données hydrologiques, d'identifier les enjeux humains affectés et

d'estimer les conséquences économiques et sociales d'une inondation. Les informations collectées sont intégrées dans une base des données historiques sur les inondations.

• Disposition 144 Mutualiser les données

Les différents services œuvrant dans les domaines hydrauliques et hydrologiques (services de l'État, collectivités et leurs groupements) mutualisent leurs données et outils (données topographiques, modèles) pour assurer cohérence et efficacité à l'échelle du

bassin. L'EPTB Vilaine pilote cette action et met en place un outil collaboratif qui permet les échanges des données entre les différents acteurs concernés dans les deux années suivant la date de publication du SAGE.

• Disposition 145 Connaître les dommages

La connaissance de l'impact économique et social des inondations du bassin de la Vilaine doit être améliorée. Pour cela, des programmes de recherche sont développés pour évaluer l'efficacité des actions d'infor-

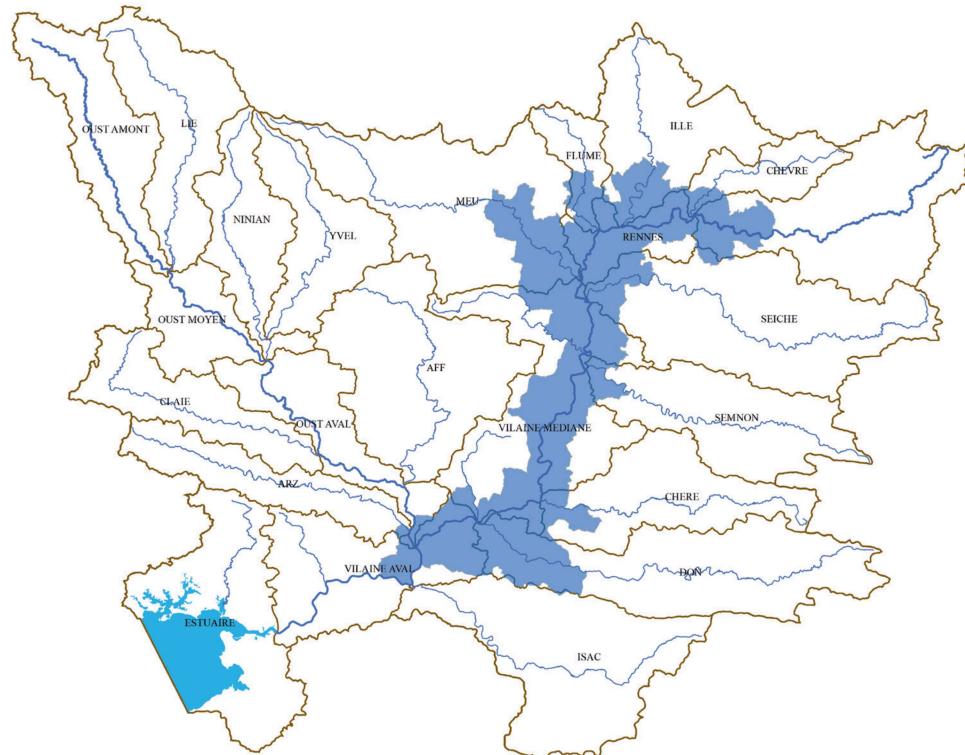
mation préventive, et viser la production de courbes d'endommagement* utilisables par les maîtres d'ouvrages dans leurs analyses coûts-bénéfices. L'État et l'EPTB Vilaine encouragent ces programmes.

• Disposition 146 Connaître et prendre en compte la « crue extrême ».

En application de la Directive Européenne Inondation, la « crue extrême* » est étudiée et cartographiée par les services de l'État dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'inondation. La carte de la crue extrême est annexée pour information aux PPRI à l'occasion de leur révision ou de leur élaboration. Cependant, la crue de référence des PPRI pour la maîtrise de l'urbanisation reste la crue centennale ou la plus forte crue connue si celle-ci lui est supérieure.

À l'issue de cette première étape, l'étude de la crue extrême doit être envisagée sur le reste du bassin-versant.

La carte 20 présente le contour du Territoire à Risque Important d'inondation.





• Disposition 147

Prendre en compte le changement climatique

Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par une submersion marine, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) anticipent le risque d'élévation du niveau de la mer, et contiennent des mesures réglementaires contraignantes visant la conception des opérations d'aménagement, afin d'assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec l'orientation de prévention des inondations. Ils intègrent les Plans de Prévention des Risques Littoraux ou PPRI existants : PPRL du Mès, PPRL de la Presqu'île de Rhuys, PPRI de la Vilaine aval, PPRL « Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire », PPRL « Baie de Pont Mahé - Traict de Pen-Bé ». En leur

absence, ils s'appuient sur les études existantes, tels que l'Atlas des risques littoraux du Morbihan.

Pour les secteurs susceptibles d'être affectés par un débordement de cours d'eau, une veille scientifique est assurée par l'État et l'EPTB Vilaine afin de suivre la publication des résultats scientifiques applicables localement. Ces données sont intégrées dans les PPRI et AZI lors de leur élaboration ou révision.

La disposition 37 vise à intégrer changement climatique dans la gestion des grands ouvrages hydrauliques.

• Disposition 148

Réviser le Schéma Directeur de Prévision des Crues

Les services de l'État révisent le Schéma Directeur de Prévision des crues* et le règlement d'information sur les crues (RIC*) ; cette révision est réalisée en concertation avec la CLE, laquelle est tenue informée des propositions d'amélioration sur la prévision et l'alerte des crues.

Les services de l'État engagent une réflexion sur l'élargissement des secteurs de prévision à La Gacilly, Châteaubriant, et Pacé.

• Disposition 149

Améliorer la prévision sur les communes fortement exposées aux inondations

Le service de prévision des crues (SPC*) produit un catalogue de cartes d'inondations représentant l'extension de l'inondation par paliers de hauteurs des plus faibles jusqu'aux plus élevées. Ce catalogue de cartes est diffusé aux acteurs de la gestion de crise (préfets, SDIS, maires, gestionnaires des réseaux routiers...) afin de leur permettre de compléter et mieux localiser la prévision faite en hauteur d'eau.

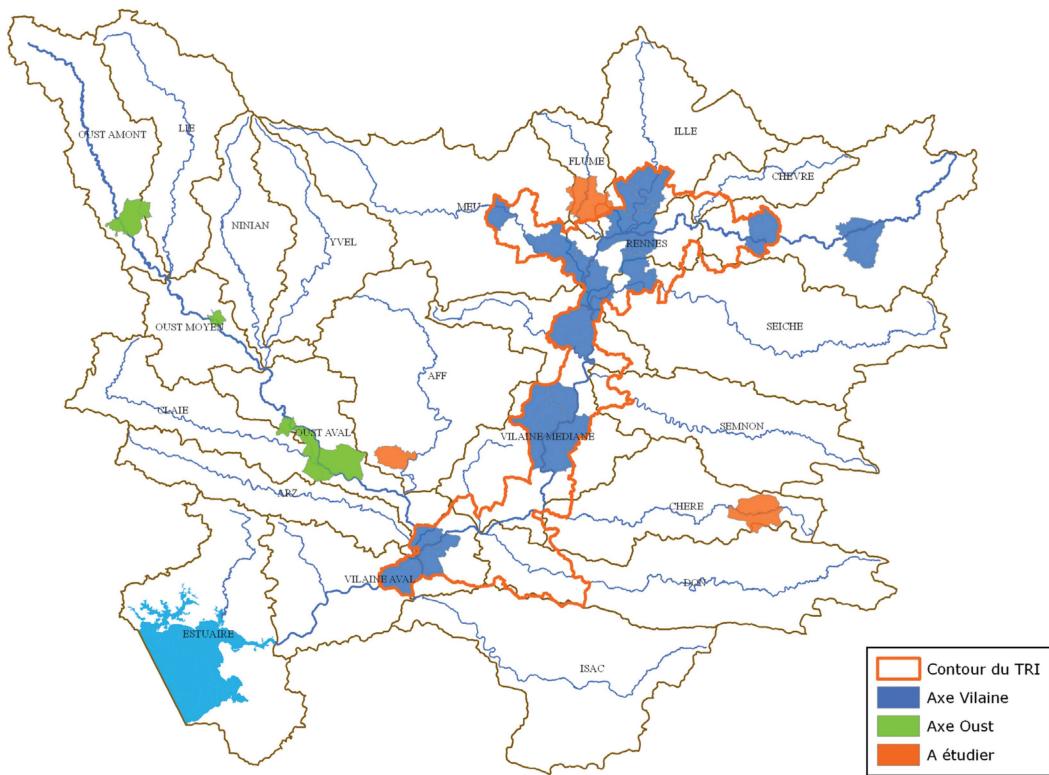
Cette disposition s'applique sur les communes de :

- Axe Vilaine : Vitré, Chateaubourg, Betton, St-Grégoire, Rennes, Montfort-sur-Meu, Mordelles, Chavagnes,

Bruz, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Guichen, St-Malo-de-Phily, Guiqry, Messac, Redon, St-Nicolas-de Redon, Rieux.

- Axe Oust : Rohan, Josselin, Malestroit, St-Congard, St-Martin.
- Il est demandé au SPC d'étudier la possibilité de fournir la même information pour les communes de Châteaubriant, Pacé et la Gacilly.

La carte 21 présente les communes fortement exposées aux inondations pour lesquelles une amélioration de la prévision des inondations est nécessaire.



Carte 21 : Communes fortement exposées aux inondations pour lesquelles une amélioration de la prévision est nécessaire.

• Disposition 150 Connaître et prendre en compte le ruissellement

Les inondations par ruissellement sont des phénomènes locaux, dispersés sur le bassin de la Vilaine. La gestion de ce risque est à mener au plus près du terrain, à l'échelle de sous-bassins versant identifiés au cas par cas.

La connaissance, et les mesures préventives en milieu rural sont menées, pour les aspects quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre des mesures de lutte contre

les pollutions diffuses, l'aménagement de l'espace agricole et les contrats de restauration des bassins (dispositions 45, 105, 107, 108)

De la même manière, la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé, recoupe le thème de l'assainissement (disposition 133 à 135). La fixation de débits spécifiques est prévue dans la disposition 134.

ORIENTATION 2 RENFORCER LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

La CLE souhaite donner la priorité aux actions de prévention, car une prise de conscience s'est faite sur les limites des aménagements qui ne peuvent apporter une protection totale contre les inondations, voire, comme les digues et barrages, en aggraver les conséquences en cas de défaillance.

L'information préventive sur les risques, l'amélioration de la gestion de crise, la meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme et les actions de réduction de la vulnérabilité sont autant d'outils de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens dans cette démarche.

A- DÉVELOPPER L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive sur les risques majeurs est un droit du citoyen. Elle contribue à une prise de conscience et à développer une culture du risque auprès de l'ensemble de la population (habitants, élus locaux, scolaires, professionnels...). Sur le bassin de la Vilaine, l'état des lieux a montré un retard général dans la mise en œuvre des actions d'information préventive qu'elles soient réglementaires ou non.

• Disposition 151

Rappeler l'information préventive réglementaire

La CLE rappelle aux maires des communes couvertes par un PPRI approuvé leurs obligations réglementaires en termes d'information préventive. Il est en particulier nécessaire d'élaborer et diffuser le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM*), de poser des repères de crues, et

d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Les communes couvertes par un PPRI sont listées dans l'annexe 7.

• Disposition 152

Améliorer l'accès aux documents réglementaires

L'accès du citoyen à l'information sur les inondations est facilité par les services de l'État. Il est proposé de privilégier un portail internet unique permettant

l'accès aux cartes des AZI et PPRI ainsi qu'au règlement des PPRI.

B- PRÉPARER LA GESTION DE CRISE

Le Plan Communal de Sauvegarde, rendu obligatoire sur les communes couvertes par un PPRI, est un plan de gestion de crise à l'échelle communale. Il aide le maire à assurer sa mission de directeur des opérations de secours et contribue fortement à limiter les conséquences d'une inondation. Mais l'état des lieux a montré un retard dans l'élaboration de ces Plans Communaux de Sauvegarde.

• Disposition 153

Réaliser et fiabiliser les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Inondations (liste en annexe 7) élaborent un Plan Communal de Sauvegarde* dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPRI conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces dispositifs doivent rester opérationnels dans le temps. Les communes organisent des exercices régu-

liers de simulation, la formation périodique des élus et des agents communaux. Elles sont encouragées à créer des réserves communales de sécurité civile (définies par la loi précitée)

La mutualisation de ces démarches entre communes est encouragée.

C- MIEUX INTÉGRER LE RISQUE INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME

Il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux humains dans des zones inondables, une inondation pouvant engendrer des conséquences négatives sur la santé humaine, le fonctionnement de la société, les biens et l'activité économique.

Le caractère naturel et la capacité des zones d'expansion des crues doivent être préservés afin de ne pas agraver ou accélérer le phénomène d'inondation et de maintenir la diversité du milieu naturel sur des sites à fort intérêt écologique.

Les huit Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin constituent le premier outil de maîtrise de l'urbanisme vis-à-vis des inondations. Cependant cette couverture doit être améliorée, et les Atlas des Zones Inondables doivent être exploités et pris en compte dans les documents d'urbanisme.

• Disposition 154

Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations

La prévention des inondations suppose d'améliorer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, en respectant les principes suivants :

- arrêter l'extension de l'urbanisation, et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables qu'elles soient ou non protégées, pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens ;
- les travaux et ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation ;

- préserver et restaurer les capacités des zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver ou accélérer le phénomène d'inondation, sur des sites qui présentent souvent par ailleurs un fort intérêt écologique ;

- réduire la vulnérabilité des enjeux (logements, équipements publics, entreprises) existant en zone inondable.

• Disposition 155

Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de la disposition 154 et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que :

- l'interdiction des nouvelles constructions et des nouveaux remblais, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations ;
- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues.

Cependant, pour tenir compte du caractère urbain des centres villes, ces dispositions réglementaires peuvent prévoir d'autoriser la reconstruction et l'extension mesurée des constructions existantes dans la mesure où elles ne génèrent pas une augmentation significative de la population et n'ont pas d'impact sur la dynamique de la crue. Des règles visent à ce que les

logements nouveaux, les sous-sols et équipements collectifs soient conçus de manière à ne subir aucun endommagement en cas de crue (annexe 10).

Enfin, dans les cas exceptionnels, sans alternative avérée, où les opérations de rénovation urbaine et de densification des centres urbains se situent dans des secteurs inondables précédemment endigués, les dispositions réglementaires sont particulièrement renforcées. Elles prévoient la réalisation d'études de danger, d'études hydrauliques fines, et demandent à ce que des mesures de sécurité civiles soient détaillées dans la présentation du projet (annexe 11).

La disposition 207 met en place un mécanisme d'appui aux Collectivités par l'État et l'EPTB Vilaine afin d'intégrer de façon positive la prévention des inondations dans la préparation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

• Disposition 156

Améliorer la couverture du bassin par les PPRI

L'État prescrit le PPRI du secteur de Châteaubriant et la révision du PPRI Vilaine aval afin d'améliorer et d'harmoniser la couverture du bassin.

Dans l'attente de la réalisation des PPRI ou PPRL, les communes appliquent la doctrine départementale établie par le Préfet si elle existe.

Les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du SAGE lors de leur élaboration ou révision.

• Disposition 157

Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI

Dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables (communes concernées en annexe 7), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les

zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.

Les services de l'État publient un guide pour aider les collectivités concernées dans cette démarche. Ce guide reprendra les objectifs de prise en compte du risque inondation fixés par le présent SAGE.

Dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables, les communes s'efforceront, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs docu-

ments d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères des crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'État...), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.

• Disposition 158

Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues

À l'occasion de la réalisation des études préalables, les opérateurs de bassins identifient les zones d'expansion des crues (y compris les zones modifiées ou remblayées par les activités humaines). Ils étudient la possibilité de mettre en œuvre des programmes de préservation et de restauration de ces zones. L'EPTB Vilaine appuie cette action.

Ils portent ces éléments à la connaissance des collectivités compétentes en matière de SCOT et de PLU afin qu'elles intègrent dans leur document des mesures assurant leur préservation et éventuellement leur restauration.

• Disposition 159

Compenser la dégradation des zones d'expansion de crues

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, conduit, sans alternative avérée, à la disparition ou diminution d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Le site de compensation sera préférentiellement recherché à proximité du projet et pour le moins dans le sous-bassin impacté. Les inventaires prévus aux dispositions 5 et 14, s'ils sont réalisés, aident à la réalisation de cette disposition.

D- RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

• Disposition 160

Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort

Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort ou très fort selon la définition des PPRI (y compris les zones protégées), les Communes ou groupements de communes compétents procèdent à une étude visant à analyser précisément la vulnérabilité et à formuler des propositions de réduction de celle-ci aux inondations. Cette étude de vulnérabilité est menée dans le cadre du diagnostic du territoire réalisé au moment de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme

(SCoT, PLU et carte communale) et figurant dans le rapport de présentation du document (annexe 12).

La mutualisation de cette démarche peut être recherchée à l'échelle intercommunale.

Le maître d'ouvrage veille à associer les services de l'État, l'EPTB Vilaine et CAP Atlantique (pour le PAPI Littoral) dès le démarrage de la procédure.

• Disposition 161

Réduire la vulnérabilité de l'habitat

Afin d'anticiper la possibilité de réduire la vulnérabilité des logements, les maîtres d'ouvrage des opérations d'amélioration de l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt

général...), figurant dans un secteur inondable défini par un PPRI ou un AZI, sont invités à consulter l'EPTB Vilaine dès la phase de conception de l'opération.

• Disposition 162

Réduire la vulnérabilité des réseaux

Une faible vulnérabilité des réseaux de transport, d'énergie et fluides et de communication est un facteur de résilience* d'un territoire suite à une inondation importante.

Une démarche pilote d'identification et de réduction de la vulnérabilité de ces réseaux est menée au travers des diagnostics de vulnérabilité et d'actions techniques et organisationnelles (ORSEC, Plans Communaux de Sauvegarde, plans de gestion de crise des gestionnaires).

La mise en œuvre de cette mesure pilotée par l'EPTB, est menée en partenariat étroit entre les Préfectures, les gestionnaires de réseaux, les EPCI et les Communes. Elle est expérimentée à Rennes et Redon, et vise à s'étendre au Territoire à Risque Important d'inondation (carte 20), voire à tout le bassin pour le seul réseau routier.

• Disposition 163

Réduire la vulnérabilité des services publics sur le Territoire à Risque Important d'inondation

Sur le Territoire à Risque Important d'inondation (carte 20), les Collectivités et services publics propriétaires des bâtiments et équipements publics situés en zone inondable mènent une démarche d'identification et de réduction de leur vulnérabilité au travers de diagnostics de vulnérabilité assortis de mesures

techniques et organisationnelles. L'objectif premier est la continuité du service.

L'EPTB Vilaine accompagne les collectivités et anime la démarche.

ORIENTATION 3

PROTÉGER ET AGIR CONTRE LES INONDATIONS

Si la priorité est donnée à la prévention, les travaux de protection (digues, ouvrages de décharges, ouvrages écrêteurs...) ne doivent cependant pas pour autant être occultés. Autrefois appréhendés de façon locale, ils doivent aujourd'hui être pensés dans une logique globale à l'échelle d'un bassin-versant.

Par ailleurs, la bonne application de la réglementation en vigueur et la réalisation des études de danger, des travaux, des mesures d'entretien et de surveillance pour assurer la sécurité des barrages et des digues constituent un enjeu fort des années à venir. Les maîtrises d'ouvrages et les moyens sont multiples et très hétérogènes sur le bassin de la Vilaine (Région, Départements, Communautés de Communes, Communes, privés...). Ces missions nécessitent des financements adéquats et une expertise technique forte.

• Disposition 164

Chercher des alternatives aux travaux de protection

Tout porteur de projet d'installation, ouvrage ou travaux de protection contre les crues, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, dans son document d'incidences, étudie les alternatives aux aménagements de protection : réduction de la vulnérabilité* des enjeux, délocalisation des enjeux, restitution des espaces de liberté du cours d'eau ... Ces projets sont étudiés dans une réflexion globale sur l'ensemble du sous-bassin versant.

l'objet d'une analyse coûts/avantages, prévoient si nécessaire les compensations hydrauliques, et intègrent les aspects environnementaux (voir les chapitres « Zones humides » et « Cours d'Eau »). Dans le cas de la mise en œuvre d'un ouvrage de protection de type barrage ou digue, le maître d'ouvrage évalue les conséquences d'une éventuelle défaillance de l'ouvrage (rupture, dépassement). Il prévoit et organise les mesures de sécurité adaptées.

Il prouve l'existence d'enjeux liés à la sécurité et l'absence de solutions alternatives. Ces projets font

• Disposition 165

Ralentissement dynamique des crues

Le ralentissement dynamique présente un intérêt certain à proximité immédiate des zones d'enjeux. À la suite de l'étude présentée à la CLE de décembre

2013, l'EPTB Vilaine travaille avec les MOA potentiels pour proposer un programme de travaux sur les bassins du Chevré et du bassin du Meu.

• Disposition 166

Gestion des barrages, digues et plans d'eau

Les services de l'État centralisent la connaissance sur les ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin-versant.

Conformément aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement, l'état classe les ouvrages digues et barrages en fonction de leurs caractéristiques techniques pour garantir le diagnostic de leur état, leur surveillance et leur entretien. Ces classements et les études de danger lorsqu'elles sont validées, sont régulièrement diffusés auprès de la CLE et aux opérateurs locaux concernés.

Les barrages et les digues doivent être gérés et surveillés à une échelle géographique pertinente et par des structures dont les moyens financiers et techniques le permettent. Ainsi, la mutualisation des démarches entre les propriétaires d'ouvrage avec l'appui des services de l'État et des opérateurs locaux est recommandée.

Sur les cours d'eau constitués d'une succession de plans d'eau appartenant à des maîtres d'ouvrages différents, la mutualisation des démarches, de préférence à l'échelle du bassin (ou sous-bassin) versant, entre les maîtres d'ouvrage, est recommandée pour améliorer la connaissance du mode de gestion de ces plans d'eau, en étiage comme en crue, afin, à terme, d'y définir des règlements d'eau harmonisés. Les opérateurs de bassin, assistés par l'EPTB Vilaine, apparaissent comme des structures pertinentes pour mettre en œuvre cette mesure.

Les dispositions 36 et suivantes complètent cette disposition, en particulier pour l'élaboration ou la révision des règlements de ces ouvrages.

ORIENTATION 4

PLANIFIER ET PROGRAMMER LES ACTIONS

La lutte contre les inondations et leurs dommages furent un enjeu fondateur du SAGE 2003 et reste un objectif majeur pour ce SAGE. Ainsi, la CLE souhaite maintenir un lien fort à travers le SAGE entre les objectifs de la DCE et ceux de la Directive Inondation.

• Disposition 167

Assurer la cohérence du SAGE et du PAPI

Le PAPI* (Programme d'Action de Prévention des Inondations) est le principal outil de mise en œuvre des dispositions sur les inondations du SAGE.

Les actions du PAPI visent à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondations, de préservation de l'environnement, et d'aménagement du territoire. Il comprend un volet d'information et de sensibilisation du public pour développer la conscience du risque et ainsi réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La Convention cadre du bassin de la Vilaine 2012-2018, signée le 25 novembre 2012, associe les villes

de Rennes, Crevin, St Marcel ainsi que le syndicat de la Chère, à l'EPTB Vilaine et à l'État. Un résumé des actions et des financements est donné en annexe 13. L'EPTB Vilaine est chargé de la coordination et du portage de ce programme.

La CLE tient lieu de Comité de Pilotage du PAPI. Chaque année une séance spéciale de la CLE coprésidée par le Préfet, le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Vilaine est élargie à l'ensemble des acteurs du PAPI. La CLE est garante de la mise en œuvre du PAPI et de la satisfaction de ses objectifs.

• Disposition 168

Associer la CLE à la mise en œuvre de la Directive Inondation

La CLE est étroitement associée à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie locale à l'échelle du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) « Vilaine de Rennes à Redon ».

Le SAGE et le PAPI Vilaine, ainsi que le mode de gouvernance qui leur est associé, sont valorisés dans la composition de cette stratégie locale. L'EPTB Vilaine participe à cette action et informe la CLE de son avancement.



Message clef pour sensibiliser et former sur les inondations

Il faut réduire l'exposition aux risques car les actions sur le phénomène inondation (l'aléa) sont limitées. Le risque d'inondation est déjà avéré, et pourra être accru en raison du changement climatique.

Les actions à mettre en valeur sont :

- l'amélioration de la connaissance des risques et de la prévision des crues ;
- l'information préventive de la population ;
- la prise en compte de l'inondation dans l'urbanisme ;
- l'amélioration de la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
- la réalisation de travaux de protection locaux dont les avantages sont prouvés.

Les modalités de sensibilisation des différents publics sont détaillées au chapitre « La formation et la sensibilisation ».

